



JANVIER 2009

NOTE N°13

CARPILIG PRÉVOYANCE

- Durée de l'indemnisation
de la Garantie Incapacité de Travail portée à 3 ans -
(Accord paritaire national du 16 décembre 1999)

Dans le cadre de la Convention Collective de l'Imprimerie de Labeur et des Industries Graphiques, la commission paritaire nationale a décidé de modifier le règlement de la CARPILIG PREVOYANCE pour porter, au 1^{er} juillet 2000, la durée d'indemnisation de la Garantie Incapacité de Travail (G.I.T.) des salariés non cadre à TROIS ANS pour tous les arrêts de travail débutant à compter de cette date.

Par ailleurs, la Commission Paritaire de la profession a décidé de rétablir, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'indemnité journalière complémentaire à la Sécurité sociale, à 100% du salaire net imposable (au lieu de 95%) du 4^{ème} jour d'arrêt au 1095^{ème} jour.

I. DURÉE DE L'INDEMNISATION GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

À compter du 1^{er} juillet 2000, la durée d'indemnisation de la Garantie Incapacité de Travail est portée à 3 ans. Seront concernés tous les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2000.

II. MONTANT DE L'INDEMNISATION GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

La durée maximum du versement des indemnités journalières complémentaires est assurée du 4^{ème} jour d'arrêt jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt (la franchise du 1^{er} au 3^{ème} jour inclus est conservée).

Concrètement, l'indemnisation complémentaire à la Sécurité sociale se fait dans les conditions suivantes :

- **Pour les arrêts nés avant le 1er janvier 2007**

A compter du **4ème** jour de maladie jusqu'au **180ème** jour , l'indemnité allouée complète les indemnités journalières de la Sécurité sociale, à hauteur de **95%** du salaire net imposable.

A partir du **181ème** jour et jusqu'au **1095ème**, le montant de l'indemnité complémentaire est porté à hauteur de **100%** du salaire net imposable.

- **Pour les arrêts nés à compter du 1er janvier 2007**

A compter du **4ème** jour de maladie jusqu'au **1095ème** jour, l'indemnité allouée complète les indemnités journalières de la Sécurité sociale, à hauteur de **100%** du salaire net imposable.

L'ouverture de nouveaux droits ne peut intervenir qu'après une reprise effective du travail de 21 jours ouvrables continus, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une rechute reconnue comme telle par la Sécurité sociale.

Rappelons, que ces dispositions ne concernent **que** le personnel des catégories : ouvriers - employés et agents de maîtrise non cadres. Les salariés cadres et agents de maîtrise relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 ne bénéficient pas de ces mesures.

Les entreprises ayant souscrit un contrat privé auprès d'un organisme, pour assurer le versement d'indemnités journalières sur 3 ans, doivent en informer la CARPILIG.